

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.891 du 28 novembre 1997

A.66.039/VIII-296
(anciennement VI-12.902)

En cause : **FRANCOIS** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRUYERE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART
et Roger RASIR, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par
Evelyne FRANCOIS, qui demande l'annulation de :

- "1. la décision dont elle ignore la date, de ne pas prendre en considération sa candidature, posée le 23 janvier 1995, à la fonction de recrutement de professeur de morale dans l'enseignement supérieur de type court;
2. la décision (dont elle ignore également la date) qui résulte de l'absence de classement de la requérante visé plus haut et qui désigne à titre temporaire à la fonction de professeur de morale à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Liège, sis rue des Rivageois pour l'année 1995-1996, de Madame Anne PREUD'HOMME";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRUYERE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est licenciée en philosophie et lettres, groupe philologie classique, et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur. Le 4 septembre 1995, elle a été nommée à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Seraing à raison de 19 heures/semaine.

2. Le 26 janvier 1994, elle a posé sa candidature aux fonctions de recrutement n° 20 (professeur de cours généraux) et n° 22 (professeur de morale) de l'enseignement

supérieur de type court pour l'année académique 1994-1995; sans nouvelles de la suite réservée à cette candidature, elle s'est renseignée auprès de l'administration et a appris qu'elle ne serait pas classée parce qu'elle n'était pas titulaire du titre requis; elle a écrit au Ministre, le 12 juillet 1994, en lui exposant de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle estimait que sa candidature à la fonction de recrutement sollicitée était "pleinement fondée en droit", et en l'invitant à faire en sorte que sa candidature soit prise en considération; elle a à nouveau exprimé son point de vue dans la lettre qu'elle a adressée au Ministre le 15 juillet 1994.

3. Une lettre du 6 octobre 1994 a fait savoir à la requérante qu'elle était désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de morale S.T.C. pour 19 heures/semaine à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège, en remplacement de Madame LEJEUNE; cette désignation a été faite à titre dérogatoire, étant donné qu'il n'y avait pas suffisamment de candidats pour la fonction; ce remplacement a pris fin en juin 1995.

4. A la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, la requérante s'est à nouveau portée candidate en vue d'une désignation, pour l'année scolaire 1995-1996, aux fonctions n^{os} 22 et 20; par une lettre du 24 avril 1995, elle a invité le Ministre à procéder à son classement et a précisé que cette lettre constituait une mise en demeure de statuer au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; par une lettre du 5 septembre 1995, le conseil de la requérante a rappelé au Ministre le contenu de ce courrier; il a été répondu à cette dernière lettre qu'en vertu de l'article 10.3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le titre requis pour la fonction de professeur de morale dans

l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court était le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales), mais que ce diplôme n'étant délivré par aucune université, l'administration avait interprété la réglementation comme suit :

- " - pour l'enseignement secondaire supérieur : en considérant que la mention "par priorité" vise la spécificité "sciences morales" et que dès lors tous les porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont également titulaires du titre requis,
 - pour l'enseignement supérieur où la mention "par priorité" n'est plus requise et le seul titre requis n'existant pas, les diplômes suivants ont été assimilés au titre requis compte tenu de la formation spécifique qu'ont reçue les titulaires :
 - * le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie et lettres (groupe philosophie);
 - * le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur secondaire en philosophie.
- (...)"

Il a également été précisé "que la Commission du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française proposera sous peu une modification de l'article 10.3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 précité, dans ce sens".

5. Anne PREUD'HOMME, titulaire d'un diplôme de philosophie, a également posé sa candidature aux fonctions de professeur de cours généraux (philosophie) et de professeur de morale dans l'enseignement supérieur et à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Elle a été désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de philosophie à l'Institut des Rivageois à Liège pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996;

Considérant que l'auditeur rapporteur relève que la requérante postule l'annulation de la désignation d'un professeur de philosophie répertorié dans l'appel aux candidats sous la rubrique 20 alors qu'elle même, dans son

acte de candidature, a postulé, sous la rubrique 20, uniquement pour les cours de latin et de grec et que Anne PREUD'HOMME a postulé spécialement dans la rubrique 20 le cours de philosophie; qu'il en déduit que n'ayant pas postulé la fonction de professeur de philosophie, la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME comme professeur de philosophie; qu'il relève également que le classement des candidats et le refus éventuel de classement sont des actes préparatoires non susceptibles de recours, et conclut à l'irrecevabilité du recours dans son ensemble;

Considérant que le classement des candidats et le refus éventuel de classement peuvent constituer des actes interlocutoires susceptibles de recours lorsque, comme en l'espèce, ils interdisent de donner satisfaction au candidat; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt à l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME, l'exception est liée au fond; qu'il s'indique de rouvrir les débats pour permettre la poursuite de l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.